

PLAINTES CONTRE UN MEDECIN EN EXERCICE LIBERAL OU SALARIE PROCEDURE DEVANT CDOM

Vous êtes un médecin exerçant à titre libéral ou salarié, la procédure de traitement devant le conseil départemental de l'Ordre des médecins d'une plainte à votre encontre est donc soumise aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

Elle se déroule selon les étapes suivantes :

1

A réception d'une plainte formée à votre encontre, celle-ci est enregistrée par votre conseil départemental d'inscription.

2

Votre conseil départemental **vous communique la plainte** par LRAR. Il vous informe de la possibilité de faire part de vos observations écrites sur les faits qui vous sont reprochés. **Celles-ci seront communiquées intégralement au plaignant.**

3

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte, **vous êtes convoqué par LRAR** par votre conseil départemental à une réunion de conciliation avec le plaignant. L'organisation de cette réunion de conciliation dans les trois mois suivant la réception de la plainte est une obligation légale pour le conseil départemental.

4

L'objet de la **procédure de conciliation** est de permettre aux parties de tenter de régler, à l'amiable, le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire. Vous disposez de la possibilité, tout comme le plaignant, de vous faire accompagner ou représenter par une personne de votre choix. Les paroles échangées entre les parties au cours de réunion de la conciliation restent confidentielles et ne peuvent pas servir à l'appui de poursuites disciplinaires. Nul ne pourra se prévaloir des échanges tenus lors de la réunion de conciliation qui ne seront donc pas opposables.

Les parties elles-mêmes ne pourront utiliser ce qui s'est dit lors des échanges.

Deux issues sont alors possibles :

Conciliation totale :

Vous parvenez à trouver un **accord**. Un procès-verbal de conciliation vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

Le plaignant peut néanmoins changer d'avis et réactiver sa plainte.

Le conseil départemental peut décider de vous traduire devant la chambre disciplinaire de première instance, s'il estime que les faits reprochés constituent une faute déontologique.

Non-conciliation :

Vous ne **parvenez pas à trouver un accord sur tous les griefs reprochés**, un procès-verbal de non-conciliation vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

La plainte est transmise à la chambre disciplinaire de première instance compétente dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte.

Le conseil départemental peut s'associer à la plainte.

NB : Il existe une chambre disciplinaire de première instance (CDPI) par région, placée auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires.